

**Circulaire du 24 novembre 2017 relative au traitement judiciaire
des atteintes commises contre les forces de l'ordre
NOR : JUSD1733089C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents de tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

La multiplication des affaires dans lesquelles les fonctionnaires de police ou les militaires de la gendarmerie nationale sont victimes d'infractions mettant leur vie ou leur intégrité physique en danger me conduit à vous rappeler les principes devant guider l'action publique dans ce domaine.

Depuis plusieurs années, dans un contexte de lutte contre le terrorisme, les forces de l'ordre sont en effet, la cible privilégiée d'attaques répétées aux conséquences parfois dramatiques.

Ces agents de l'Etat peuvent également être pris à partie par des personnes, se revendiquant de mouvances organisées et engagées dans une démarche anti-républicaine, qui n'hésitent pas à avoir recours à des actes de violences ou à commettre à leur préjudice des actes de dégradations graves incompatibles avec l'expression légitime de convictions politiques.

Ces actes de violences et d'intimidation constituent une atteinte inacceptable à l'autorité de l'Etat.

Il convient donc de mettre en place une politique pénale visant à faire respecter les représentants des forces de l'ordre qui, dans leurs missions de sécurité, de maintien de l'ordre et de lutte contre le terrorisme, veillent à la protection de tous les citoyens.

Par conséquent, comme vous vous y employez déjà, vous porterez une attention particulière aux affaires dans lesquelles des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie nationale sont victimes, que ce soit au stade de la conduite de l'enquête, du choix des suites pénales ou enfin de l'exécution des peines.

- **La rigueur de l'enquête**

La saisine du service d'enquête doit être envisagée au regard de la complexité des investigations à mener, de la sensibilité des faits et de la qualité de la victime.

Ainsi, lorsque la victime appartient à un service d'enquête, l'opportunité de saisir un service distinct devra être appréciée dès le début des investigations.

Compte-tenu des enjeux et des exigences procédurales, il conviendra de disposer d'éléments probants significatifs : constatations médicales, auditions de témoins, procès-verbaux circonstanciés...

En outre, le droit à un procès équitable rend souvent nécessaire la mise en présence des victimes et des personnes mises en cause, en particulier quand les faits sont contestés. Il vous appartiendra d'apprécier l'opportunité de réaliser cet acte d'enquête s'il est utile à la manifestation de la vérité.

• **La situation des victimes**

Les agents victimes doivent être informés de la possibilité de se faire domicilier au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie, ou à leur adresse professionnelle¹, en particulier si des risques de représailles, pour eux-mêmes ou leurs familles sont à craindre.

Parallèlement à l'enquête, votre vigilance doit être maintenue sur le respect des droits des victimes en veillant à ce qu'elles soient systématiquement avisées, dans les meilleurs délais, des suites données aux faits commis à leur rencontre, en particulier en cas de poursuites dans le cadre de la comparution immédiate, afin de leur permettre, le cas échéant, de constituer avocat après avoir sollicité la protection fonctionnelle auprès de leurs supérieurs hiérarchiques².

Dans cette hypothèse, vous serez attentifs à ce que les associations d'aide aux victimes de vos ressorts soient saisies afin d'apporter leur soutien aux agents victimes en amont de l'audience.

Vous veillerez enfin à ce que l'Etat soit mis en mesure de défendre ses intérêts financiers en avisant le plus en amont possible l'agent judiciaire de l'Etat afin que celui-ci puisse, s'il l'estime nécessaire, se constituer partie civile³.

• **La qualification pénale**

De façon générale, les parquets s'attacheront à donner aux atteintes aux forces de l'ordre leur juste qualification.

Poursuivant l'objectif de protection de ces personnes, la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a d'ailleurs aggravé la répression de certaines infractions commises à leur rencontre⁴ :

- Criminalisation des destructions, dégradations ou détériorations par substance explosive, incendiaire ou dangereuse d'un bien dont une personne dépositaire de l'autorité publique est propriétaire ou utilisatrice (article 322-8 3° du code pénal) ;
- Aggravation des peines encourues pour les menaces et actes d'intimidation contre des personnes exerçant une fonction publique (article 433-3 du code pénal) ;
- Aggravation des peines encourues pour les faits d'outrages et de rébellion (articles 433-5 et 433-7 du code pénal) ;
- Aggravation des peines encourues pour les faits de refus d'obtempérer et refus d'obtempérer aggravé (articles L.233-1 et L.233-1-1 du code de la route).

S'agissant des infractions commises en marge des mouvements collectifs, vous pourrez vous reporter à l'annexe 1 de la circulaire du 20 septembre 2016 qui précise les qualifications pénales susceptibles d'être retenues. Outre les infractions relatives aux atteintes aux personnes, vous veillerez notamment à poursuivre les faits d'embuscade aux forces de l'ordre, les faits d'attroupement, le cas échéant, avec arme, et les faits de dissimulation volontaire de visage afin de ne pas être identifié.

La circonstance aggravante de guet-apens devra être relevée chaque fois que les circonstances de commission des faits la caractérisent.

1 Article 706-57 du code de procédure pénale

2 La protection fonctionnelle donne la possibilité aux agents des forces de l'ordre de bénéficier de la prise en charge par leur administration de leurs frais d'avocat lorsqu'ils sont victimes dans une procédure pénale pour des faits liés à leurs fonctions (cf. articles 11 de la loi du 13 juillet 1983, L.113-1 du code de la sécurité intérieure et L.4123-10 du code de la défense).

3 Pour ce qui concerne les préjudices subis par l'Etat (préjudice matériel pour le patrimoine de l'Etat ; préjudice corporel pour les agents relevant de la fonction publique d'Etat), l'agent judiciaire de l'Etat est en effet compétent pour demander réparation devant les juridictions de l'ordre judiciaire conformément à l'article 38 de la loi du 3 avril 1955. L'agent judiciaire de l'Etat doit donc être systématiquement mis en cause dans ces procédures en cas de préjudice matériel ou corporel subi par un agent des forces de l'ordre, et ce quelque-soit le montant du préjudice. L'avis peut prendre la forme d'un courrier (adresse : 6 rue Louise-Weiss, Télédéc 351, 75703 Paris Cedex 13) ou en cas d'urgence d'un simple avis faxé par les services du parquet (n° de fax: 01 44 97 06 58) à l'attention de l'agent judiciaire de l'Etat.

4 Circulaire d'application du 7 mars 2017 n°CRIM/2017-5/H-07.03.2017.

S'agissant des faits de refus d'obtempérer auxquels sont exposées les forces de l'ordre dans leurs missions quotidiennes, il conviendra de viser la circonstance aggravante de mise en danger prévue à l'article L.233-1-1 du code de la route, chaque fois que les circonstances de fait établiront la volonté de l'auteur d'exposer directement les policiers ou les gendarmes à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

- **Le choix de la réponse pénale**

Chaque atteinte aux fonctionnaires de police ou aux militaires de la gendarmerie nécessite qu'une réponse pénale adaptée soit apportée.

Cette réponse doit poursuivre les objectifs de rapidité et de fermeté.

Le défèrement doit être privilégié pour les faits les plus graves ou commis par des auteurs récidivistes ou réitérants : comparution immédiate, convocation par procès-verbal, CRPC sur défèrement⁵.

Une information judiciaire pourra être ouverte si la gravité et la complexité des faits la justifient.

Sauf cas particuliers, les mesures alternatives aux poursuites ne sont pas adaptées aux faits de violences physiques ou aux faits de violences verbales graves à l'encontre des policiers ou des gendarmes. Les mesures alternatives à dimension pédagogique, tels les stages de citoyenneté, ne sont envisageables qu'en réponse aux faits de faible gravité.

A l'audience, si la peine requise doit être adaptée à la personnalité des prévenus, elle doit également être à la mesure de la gravité des atteintes aux forces de l'ordre.

Enfin, les parquets pourront utilement communiquer sur leur action et les réponses judiciaires apportées dans ce domaine.

- **L'exécution des décisions de justice**

Il est impératif que les décisions de condamnation des auteurs d'atteintes aux forces de l'ordre fassent l'objet d'une exécution dans les meilleurs délais par les services de l'exécution des peines.

L'exécution des peines et la mise en œuvre des mesures prononcées à l'égard des mineurs doivent faire l'objet d'une attention soutenue de la part du parquet, en lien étroit avec les juges des enfants et la protection judiciaire de la jeunesse. Cette prise en charge rapide et effective des mineurs est garante de la lisibilité de la réponse pénale, pour le mineur comme pour les acteurs extérieurs.

Je vous saurais gré de bien vouloir continuer à informer la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, des faits les plus significatifs, au regard de leur gravité ou de leur retentissement, et de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole BELLOUBET

⁵ Ces modes de poursuites rapides ne sont néanmoins pas applicables aux délits politiques, tel le délit d'attroupement (cf. circulaire CRIM-AP n°2017-0084-C13 du 7 juillet 2017).